

Ville
D'Auray



GUIDE D'APPLICATION DES ENSEIGNES EN ZPR3 et en ZPA

| | | |
|-----|--|---|
| 0. | Données générales..... | 2 |
| 1. | Règles générales d'installation..... | 3 |
| 2. | Enseigne à plat sur mur..... | 3 |
| 3. | Enseigne permanente sur vitrine..... | 3 |
| 4. | Enseigne perpendiculaire..... | 4 |
| 5. | Enseigne posée au sol..... | 4 |
| 6. | Enseigne en toiture | 4 |
| 7. | Enseigne scellée au sol..... | 5 |
| 8. | Drapeaux | 6 |
| 9. | Enseigne sur auvent ou marquise..... | 6 |
| 10. | Enseigne sur balcon ou balconnet..... | 6 |
| 11. | Enseigne temporaire..... | 6 |
| 12. | Enseigne sur support de type « bâche » ou banderole | 7 |
| 13. | Nature d'enseigne ou installation interdite dans le zone | 7 |
| 14. | Eclairages et techniques..... | 7 |

Objet du document :

Le présent document constitue un guide sur les enseignes à l'usage de toute personne souhaitant installer ou modifier une enseigne en ZPR3 et en ZPA.

Références législatives :

Les règles d'installation des enseignes sont définies par :

- Le Code de l'environnement, articles L 581-18 à L 581-20 et articles R. 581-55 à R.581-60,
Les nouvelles règles issues du Grenelle II (décret 2012-118 du 30 janvier 2012) sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2012 ; elles sont notées : « 1^{er} juillet 2012 » dans le guide. Les enseignes installées avant le 01/07/12 et devenues non conformes au nouveau texte sont à mettre en conformité avant le 31/01/2018.
- Le Règlement Local de Publicité (RLP), objet de l'arrêté Municipal du 5 juillet 2011.
Ce règlement local est applicable à toute nouvelle installation ou modification. Les enseignes installées avant l'adoption du RLP disposent d'un délai de six ans pour se mettre en conformité, à condition qu'elles soient conformes aux règles définies par le Code de l'environnement.

Périmètre d'application :

La réglementation s'applique à toutes les enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Qu'est ce qu'une enseigne ?

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Ainsi, sont des enseignes, le nom de l'entreprise, la raison sociale, un logo, un slogan, mais également toute inscription relative au produit, service ou marque vendue, ou tout symbole contribuant à la communication de l'activité, dès lors qu'ils sont installés sur l'emprise de l'activité.

Conditions d'installation :

Autorisations au titre des dispositions du Code de l'environnement :

Toute installation, remplacement ou modification d'enseigne située en ZPR3 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'enseigne, dont un modèle est disponible sur le site de la ville ou en mairie, au service urbanisme.

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les autorisations délivrées au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Règles générales :

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toute suppression d'enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages associés.

12. Enseigne sur support de type « bâche » ou « banderole »

Permanententes ou temporaires, elles sont autorisées sauf si elles sont installées sur une clôture ou sur un mur de clôture.

Murales ou sur support scellé au sol, elles suivent les prescriptions de surface de leur support.

13. Nature d'enseigne ou d'installation interdite dans la zone

Enseigne installée sur un arbre ou de la végétation,

Enseigne sur ballon captif.

14. Eclairages et techniques

Pas d'enseigne clignotante ou scintillante, à l'exception des croix de pharmacie ou de tout autre service d'urgence (**1^{er} juillet 2012**).

Pas de soulignement de façade.

Pas de messages lumineux défilants à moins de **10 m** d'une voie ouverte à la circulation publique.

L'éclairage indirect sera privilégié (éclairage arrière des lettres découpées et décollées,..) à l'éclairage direct.

Concernant l'éclairage direct des enseignes, on privilégiera les réglattes aux spots sur tiges.

Les éclairages à faible consommation d'énergie (type LED) seront privilégiés.

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, (seuils maximaux de luminance (cd/m²), efficacité lumineuse des sources utilisées (lu/W)) (**1^{er} juillet 2012**).

Une diminution de l'intensité lumineuse au strict nécessaire est demandée à partir de 22h00 le soir, et jusqu'à 6 h00 du matin.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité, et au plus tôt une heure avant la reprise (**1^{er} juillet 2012**).

Couleurs : Aucune couleur n'est interdite, mais il convient toutefois de privilégier les couleurs sobres.

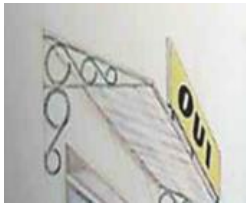
8. Drapeaux

Trois drapeaux scellés au sol sont autorisés au maximum par commerce, par voie ouverte à la circulation bordant le commerce.

Leur hauteur maximale est de **6,5 m**.

9. Enseigne sur auvent ou marquise

Une enseigne peut être installée sur un auvent ou une marquise, si sa hauteur ne dépasse pas **1 m**.



Sur marquise



Sur auvent

10. Enseigne sur balcon ou balconnet

Elle peut être installée devant un balconnet si elle ne s'élève pas au-dessus du garde corps ou de l'appui du balconnet.

Elle peut être installée sur le garde corps d'un balcon :

si elle n'en dépasse pas les limites

si elle ne présente pas une saillie supérieure à **25 cm** par rapport à celui-ci.

11. Enseigne temporaire

A titre exceptionnel, ces enseignes sont liées :

- ✓ Soit à des manifestations ponctuelles (soldes, promotions,...) : leur surface ne doit pas couvrir plus de **30 %** de la surface totale des vitrines du commerce.
- ✓ Soit à des réfections / transformations / vente de magasin. : une occultation complète des vitrines est alors requise, avec un fond neutre (blanc).

Situées sur les façades, les enseignes temporaires sont obligatoirement placées sur les baies

Dans le cas des opérations immobilières de lotissement, de construction,..., les enseignes temporaires scellées au sol ont une surface maximale de **8 m²** ; elles sont limitées en nombre à une enseigne double face par voie bordant le terrain ; leur hauteur totale ne doit pas excéder **6 m**.

Les enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 48 h au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

1. Règles générales d'installation

Les zones ZPR3 et ZPA sont des zones de nature commerciale, ayant de nombreuses similitudes ; aussi, les règles d'installations des enseignes s'appliquent dans ces deux zones de la même manière.

L'enseigne doit être le signal efficace et mesuré du commerce qu'elle annonce et dont elle exprime le caractère, en évitant toute surenchère de taille et d'intensité.

Sa réalisation sera toujours soignée de façon à valoriser le commerce, à s'intégrer à l'architecture générale de l'immeuble et au caractère de l'espace public.

2. Enseigne à plat sur mur, de type « bandeau » ou lettrages rapportés

L'enseigne peut être installée sur les façades aveugles ou présentant des ouvertures.

- ✓ L'enseigne est installée parallèlement à la façade et ne doit pas être à cheval sur le mur et la vitrine.
- ✓ Elle ne doit pas dépasser des limites latérales et supérieures du mur.
- ✓ Elle ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit (**1^{er} juillet 2012**).
- ✓ Un décalage minimum de **50 centimètres** vers l'intérieur du mur est appliqué par rapport à toute arête ou limite de mur.
- ✓ Dimensions à respecter pour l'enseigne :
 - Hauteur maximale : **2 m**,
 - Saillie maximale (Sa) : **25 cm**.
- La somme des surfaces des enseignes à plat sur mur, sur une façade commerciale ou sur une façade latérale donnée, ne doit pas excéder **15%** de la surface de cette façade.



- : Surface de la façade commerciale
- : Surface totale des enseignes à prendre en compte

3. Enseigne permanentes en vitrine

- ✓ Les enseignes permanentes sont autorisées sur la vitrine, dans la limite d'une occupation de **15%** de la surface vitrée.

4. Enseigne perpendiculaire

- ✓ Une enseigne perpendiculaire autorisée.
- ✓ Dans le cas d'un commerce exerçant plusieurs activités, le signalage de ces activités peut faire l'objet d'un regroupement sur une même enseigne.
- ✓ Le haut de l'enseigne ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur.
- ✓ La surface maximale de l'enseigne perpendiculaire est de :
 - **1 m²**,
 - elle peut être portée à **1.5 m²** pour le cas du regroupement d'activités sur une même enseigne.
- ✓ La saillie maximum de l'enseigne est de **1 m**.



5. Enseigne posée au sol

Les enseignes posées au sol sont autorisées sur les propriétés privées, sous réserve de vérifier les critères suivants :

- ✓ Leur nombre est limité à : **une enseigne par tranche de 20 m** de linéaire de façade de l'unité foncière du commerce,
- ✓ **3 m** de hauteur maximale et **0,8 m** de largeur maximale,
- ✓ Systèmes rotatifs ou à ressort sont interdits.

Nota : L'installation d'une enseigne posée au sol sur le domaine public nécessite également l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public

6. Enseigne en toiture

- ✓ Une enseigne de ce type est autorisée par commerce.
- ✓ Celle-ci est constituée de lettres ou de formes découpées.
- ✓ La hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas situer à plus de **3 m** de la toiture. Le bas de l'enseigne ne doit pas se situer à plus de **0,5 m** de la toiture.
- ✓ La surface maximale de l'enseigne est de **60 m²** (**1^{er} juillet 2012**).
- ✓ L'ajout de haubanage est interdit.



Sont interdits les panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Leur hauteur ne doit pas dépasser 0.5 m

7. Enseigne scellée au sol (totem, portatif, sur mât porte enseigne,...)

Une enseigne de ce type peut être installée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le commerce.

Dans le cas où le linéaire de façade de l'unité foncière du commerce sur une voie est supérieure à 100 m, une enseigne scellée au sol supplémentaire peut être installée le long de la voie considérée.

Pour l'activité de restauration, une à deux enseignes scellées ou posées au sol nécessaires l'affichage des menus viennent se rajouter aux quantités ci-dessus. Pour le service de restauration au volant, le nombre maxi autorisé pour ces enseignes est de 4.

Les dimensions à respecter dépendent de la nature de l'enseigne :

Totem [1] : Hauteur maximale : **4 m**,
Largeur maximale : **1,2 m**.

Portatif scellé [2] : Surface unitaire maximale de l'affichage : **8 m²**,
Hauteur maximale : **6 m**.

Sur mât porte enseigne [3] : Surface unitaire maximale de l'affichage : **1 m²**,
Hauteur maximale : **4 m**,
Largeur maximale hors tout (mât + enseigne) : **1,2 m**.

Porte-menus scellé au sol :

Hauteur totale maximale : **1,5 m**,

Pour les services de restauration au volant, la hauteur maximale peut être portée à **1,8 m**.

[1] :



[2] :



[3] :



Les enseignes ne peuvent être placées à moins de **10 m** d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Les enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de même dimension.